

SEANCE DU 10 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Reviers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel GUÉRIN, Maire.

Présents Daniel GUERIN, Arnaud DOLLEY, Anne-Laure HUARD, Yves LERBOUR, Pascale GANGNET, David MERCIER, Danine LASTELLE, Kévin CHAMPAGNEUR, Karine MESSIER.

Absents : Virginie HAMELIN, Armelle COLTEE, Xavier ORDAS

Absents excusés : Alain LEBAS, Elisabeth LE BRETON.

Pouvoirs : Elisabeth LE BRETON donne son pouvoir à Yves LERBOUR

Secrétaire de séance : Arnaud DOLLEY

APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU

Le précédent compte-rendu est approuvé l'unanimité.

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28/03/2025 RELATIVE AU RIFSEP

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 25/03/2025

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application au corps des Rédacteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application au corps des Adjointes administratifs

Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjointes techniques.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30/01/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - La responsabilité d'encadrement,
 - Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - La responsabilité de coordination,
 - La responsabilité de projet
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - La complexité,
 - Le niveau de qualification requis,
 - Le temps d'adaptation,
 - L'autonomie,
 - L'initiative,
 - La diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - La simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - La maîtrise d'un logiciel,
 - Les habilitations réglementaires.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Le degré d'exposition,
 - La fonction de régisseur,
 - La confidentialité,
 - Le travail à l'extérieur,
 - La mission d'assistant de prévention de l'établissement,
 - Le remplacement d'un collègue absent,
 - Le tutorat, maître d'apprentissage

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
Rédacteurs		
G1	Secrétaire Générale de Mairie	17 480€
Adjoints Administratifs		
G1	Secrétaire Générale de Mairie	11 340€
Adjoints Techniques		
G1	Adjoint technique avec fonction d'encadrement	11 340€
G2	Adjoint technique sans fonction d'encadrement	10 800€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- rigueur
- autonomie
- prise d'initiatives
- connaissance de son environnement de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxièmes et troisièmes années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- implication personnelle
- capacité d'adaptation
- connaissance du domaine d'intervention
- respect des délais

Rappel : L'adoption d'un critère de présence de l'agent (assiduité) pour le versement du montant du CIA méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques - CAA Versailles 18VE04033 du 31 août 2020

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Rédacteurs	
G1	2 380€
Adjoints Administratifs	
G1	1 260€
Adjoints Techniques	
G1	1 260€
G2	1 200€

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

INSTALLATION D'UN TERRAIN DE BASKET – DECISION MODIFICATIF BUDGETAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le « projet d'installation d'un terrain de basket ». La fourniture du but et du filet est estimée à 4000€ TTC environ, le terrassement et la mise en place de l'enrobé, sont estimés à environ 28 000€ TTC et le marquage au sol à environ 4 000€ TTC. Le conseil municipal souhaite que le but de football qui être supprimé soit remis ultérieurement à un autre endroit pour que la pratique du football soit toujours possible.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le but retiré n'est plus aux normes et qu'il faudra dans ce cas prévoir une enveloppe budgétaire pour l'achat d'un nouveau but.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité, et prévoit donc 4 000 TTC à l'enveloppe globale pour un nouveau but de football. Ce qui porte le projet à 40 000€ TTC

Afin de financer ce projet il convient de procéder à une décision modificative du budget primitif.

Investissement dépenses :

Article 212 (Agencement et aménagement de terrains) : + 40 000€

Investissement recettes :

Article 021 (virement de la section de fonctionnement) : + 40 000€

Fonctionnement dépenses :

Article 615228 (Entretien et réparations autres bâtiments) : - 40 000€

Article 023 (virement à la section d'investissement) : + 40 000€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Cœur de Nacre (C2N) arrêté par délibération du 15 mai 2025.

Le PLUi a permis de poser les grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes Cœur de Nacre en matière d'habitat, de développement économique, de mobilité, d'équipement, de paysage et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Communes membres de la CdC. En application des dispositions de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des Communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'EPCI délibère à nouveau pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 15 mai 2025 par le Conseil Communautaire de Cœur de Nacre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, fixant les modalités de la concertation et définissant les objectifs poursuivis,

VU la tenue d'un débat en Conseil Communautaire le 10 mars 2025 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025 :

- clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- tirant le bilan de la concertation,
- arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté,

VU le dossier d'arrêt du PLUi de la Communauté de Communes et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi a été élaboré en étroite collaboration avec les communes (conférences de Maires, rencontres individuelles par commune, ateliers de travail avec les communes, rencontres sur le terrain pour les OAP, échanges téléphoniques et électroniques sur le zonage et le règlement...);

La commune, après avoir étudié les documents, émet l'avis et les demandes de modifications suivantes :

- **revoir l'axe 3 du PADD** qui prévoit, entre autres, de « Penser l'urbanisme en fonction des besoins en mobilités et accompagner l'essor des modes doux » et de « *S'appuyer sur des équipements structurants pour proposer des solutions de mobilités alternatives et efficaces* », de manière à y inclure véritablement la commune de Reviers. En effet, la cartographie qui illustre cet axe prévoit « *d'enrichir le maillage d'infrastructures dédiées aux mobilités douces* » sans y mentionner la création d'un quelconque axe en direction de Reviers.

- **Ajouter un emplacement réservé le long du chemin de Bernières** de façon à y rendre possible la réalisation d'une véritable infrastructure dédiée aux mobilités douces, si ce tracé devait être celui retenu pour la création d'un tel équipement. (cf plan 1).

- Affirmer le potentiel que représente la valorisation des patrimoines (naturel et bâti) de la commune de Reviers dans la **structuration d'une offre touristique « globale »** au niveau du territoire de la CDC, notamment en soulignant la complémentarité de son offre avec les communes littorales. Étant entendu que cela renforce le besoin d'un développement du maillage de liaisons douces (aux fonctions diverses) sur notre commune et vers les communes voisines (notamment Courseulles et Bernières).

- **Envisager la création d'une zone urbaine protégée**, afin d'éviter les divisions parcellaires susceptibles de dénaturer cet espace patrimonial (cf plan 2).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré,
DEMANDE à ce que les modifications demandées dans cet avis soient prises en compte
EMET un avis *favorable sous réserve de modifications* sur le projet de PLUi de la Communauté de Communes Cœur de Nacre arrêté par le Conseil Communautaire en date du 15 mai 2025.

TRANSFERT DE COMPETANCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF CDC CŒUR DE NACRE

Le conseil municipal ne souhaite pas se prononcer sur le transfert car trop peu d'informations ont été transmises pour prendre une décision éclairée.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de provoquer une réunion avec la Communauté de Communes pour obtenir plus de renseignements.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.